

Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent A.E.P.E.A.

Version actualisée du 12 novembre 2007

I - But

Article 1er

L'association dite : Association Européenne de Psychopathologie de l'Enfant et de l'Adolescent (A.E.P.E.A.) fondée en 1996 a pour but, dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901, de :

- regrouper en son sein les professionnels qui, en Europe, sont confrontés à la psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent ;
- faire connaître les plus récents travaux et avancées scientifiques dans ce domaine ;
- promouvoir la recherche pluridisciplinaire et internationale dans ce domaine ;
- faciliter les collaborations internationales dans les domaines de l'enseignement et de la formation en psychopathologie et en psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent ;
- sensibiliser les pouvoirs publics des états européens à ces questions.

La langue officielle de l'association est le français.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Paris.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont

- l'organisation de colloques et rencontres nationales et internationales
- la coordination de recherches au niveau européen
- le soutien à la publication de travaux et à l'organisation de manifestations en lien avec les buts de l'association
- la mise en place de groupes régionaux ou nationaux
- l'établissement de liens de collaboration et de coordination avec des organisations nationales et internationales qui poursuivent des buts proches de ceux de l'association

Article 3

L'association se compose de :

- * membres fondateurs
- * membres adhérents
- * membres d'honneur
- * membres bienfaiteurs

Les membres peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Le titre de membre est décerné par l'assemblée générale sur présentation par le conseil d'administration.

Les membres fondateurs sont les professeurs G. Disnan, G. Fava VizzIELLO, P. Fenari, B. Golse, G. Levi, P. Pfanner, M. Soulé.

Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné à des personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ces titres confèrent aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.

La cotisation est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) Par la démission ;

2°) Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation deux années consécutivement, ou pour motifs graves, par l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'association est administrée par un conseil d'administration qui comprend les membres fondateurs et au moins 8 membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale parmi les catégories de membres dont se compose cette assemblée, pour une durée de 4 ans.

Dans la mesure du possible, chaque groupe national ou régional devrait être représenté au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le conseil pourvoit provisoirement à son remplacement. Il est procédé au remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat du ou des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles 1 fois.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un ou deux vice-président(s), d'un secrétaire, d'un trésorier.

Le bureau est élu pour 4 ans.

Afin d'assurer la continuité au sein du conseil d'administration, le président élu participe aux réunions du bureau et du conseil d'administration pendant les deux années qui précèdent sa prise de fonction ; et le président sortant participe aux réunions du bureau et du conseil d'administration pendant les deux années qui suivent la fin de son mandat.

Article 6

Le conseil se réunit une fois au moins par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres. La convocation accompagnée de l'ordre du jour établi par le président sont envoyés au moins quinze jours à l'avance.

Un administrateur empêché peut donner procuration à un autre administrateur. Un administrateur ne peut recevoir plus de deux procurations.

La validité des délibérations nécessite qu'un tiers au moins des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante

Il est tenu procès-verbal de séances. Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Article 7

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les agents rétribués de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 8

Dans l'année où l'association organise un congrès international, l'assemblée générale est convoquée dans la demi journée qui précède le début du congrès.

Elle est composée de l'ensemble des membres ayant acquitté leur cotisation ou qui en sont dispensés de par leur statut.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Dans l'année où l'association organise un congrès international, l'assemblée générale est convoquée dans la demi journée qui précède le début du congrès.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration.

Elle entend les rapports du conseil d'administration sur la gestion, la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association. Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Les membres absents peuvent se faire représenter, mais les titulaires des pouvoirs ne peuvent se voir confier plus de deux mandats.

Article 9

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur qui sera approuvé par l'assemblée générale.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le président a qualité pour ester en justice au nom de l'association comme demandeur ou défendeur. Il peut donner délégation à un membre du bureau. Il pourra faire appel, former un pourvoi en cassation ou même transiger.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Article 11

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret no 66-388 du 13 juin 1966 modifié

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

III – Dotation, ressources annuelles

Article 12

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- 1°) Des cotisations et souscriptions de ses membres.
- 2°) Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ou toute autre collectivité nationale ou internationale, publique ou privée.
- 3°) Du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- 4°) Des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5°) Du produit des rétributions perçues pour service rendu.
- 6°) Du produit de ses activités scientifiques
- 7°) Des dons sous condition de leur acceptation par le conseil d'administration

Article 13

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice, un bilan, et les annexes. Il est justifié auprès des financiers de l'emploi des fonds qu'ils ont accordé à l'association au cours de l'exercice écoulé.

Les groupes nationaux ou régionaux doivent tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

IV - Modification des statuts et dissolution

Article 14

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du tiers des membres en ordre de cotisation dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, **mais à quinze jours au moins d'intervalle**, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 15

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau **mais à quinze jours au moins d'intervalle**, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité de deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1993.

Article 17

Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 15,16 et 17 sont adressées au Ministre de l'Intérieur dans les délais prévus.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V - Surveillance et règlement intérieur

Article 18

Le président ou un membre du bureau doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'intérieur ou du Commissaire de la République, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.